

**ACCORD COLLECTIF DU 12 DECEMBRE 2005 RELATIF :**

- **AUX TAUX D'APPEL DE COTISATION DES GARANTIES DÉCÈS-INCAPACITÉ-INVALIDITÉ ET MALADIE-CHIRURGIE-MATERNITÉ DES SALARIÉS ET DES VOYAGEURS REPRÉSENTANTS PLACIERS DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE CONVENTIONNEL DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE,**
- **AUX COTISATIONS DES GARANTIES MALADIE-CHIRURGIE-MATERNITÉ DES RETRAITÉS ET ANCIENS SALARIÉS BENEFICIANT DE L'ANNEXE N°3 DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE CONVENTIONNEL DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.**

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)  
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC  
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC  
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.  
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.  
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S.N.P.A.D.V.M.)  
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

AG-  
LCC  
34  
SD

ph

Compte tenu des résultats financiers du régime de prévoyance conventionnel constatés au cours de l'année 2004 et du premier semestre 2005, les parties signataires de l'accord collectif du 29 mai 2000 sur la Prévoyance décident :

- de ne pas augmenter le taux d'appel des cotisations des salariés et des voyageurs représentants placiers, à l'exception de la répercussion de l'augmentation de la contribution due au titre de la Couverture Maladie Universelle (CMU) prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2006,
- de majorer les cotisations des garanties maladie-chirurgie-maternité des retraités et anciens salariés bénéficiant de l'annexe n°3. Cette majoration prend également en compte l'augmentation de la contribution due au titre de la CMU.

Ainsi, les parties signataires conviennent ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Cotisations des couvertures Décès-Incapacité-Invalidité et Maladie-Chirurgie-Maternité des salariés du Régime de Prévoyance Conventionnel.**

Pour l'année 2006, la cotisation afférente au risque Décès-Incapacité-Invalidité fixée à 1,50% du salaire brut limité à la tranche B par l'article 10 de la première partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la prévoyance, sera appelée à 102,67% de son montant, soit au taux de 1,54 % du salaire brut limité à la tranche B. La cotisation appelée reste inchangée par rapport à l'année 2005.

Pour l'année 2006, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité fixées à 1,17% du plafond de la Sécurité sociale et à 0,90 % du salaire brut limité à la tranche B par l'article 10 de la première partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la prévoyance, seront appelées respectivement à 98,3% et 97,8% de leurs montants, soit au taux de 1,15% du plafond de la sécurité sociale et au taux de 0,88% du salaire brut limité à la tranche B. Ces cotisations restent inchangées par rapport à l'année 2005, hors CMU. Compte tenu de l'augmentation de la CMU, les taux de cotisations ci-dessus définis sont majorés respectivement de 102,6 % et de 103,4% de leurs montants, soit un taux de 1,18% du plafond de la Sécurité sociale et un taux de 0,91% du salaire brut limité à la tranche B.

Pour l'année 2006, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité seront appelées à hauteur de 55 % des cotisations appelées majorées de la CMU, pour les salariés bénéficiant du régime local de la Sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit des cotisations de 0,65% du plafond de la Sécurité sociale et à 0,50 % du salaire brut limité à la tranche B.

#### **ARTICLE 2 - Cotisations des couvertures Décès-Incapacité-Invalidité et Maladie-Chirurgie-Maternité des salariés du régime Supplémentaire**

Pour l'année 2006, la cotisation afférente au risque Décès-Incapacité-Invalidité fixée à 0,30% du salaire brut limité à la tranche B par l'article 17 de la deuxième partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, sera appelée à 100% de son montant. La cotisation appelée reste inchangée par rapport à l'année 2005

Pour l'année 2006, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité fixées, par l'article 17 de la deuxième partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, à :

- 0,205% du plafond de la Sécurité sociale et à 0,155 % du salaire brut limité à la tranche B pour les RS1 et RS2, seront appelées respectivement à 81,5% et 82,6% de leurs montants, soit au taux de 0,167% du plafond de la sécurité sociale et aux taux de 0,128% du salaire brut limité à la tranche B. Ces cotisations restent inchangées par rapport à l'année 2005, hors CMU. Compte tenu de l'augmentation de la CMU, les taux de cotisations ci-dessus définis sont majorés respectivement de 101,8% et de 101,6% de leurs montants, soit un taux de 0,17% du plafond de la Sécurité sociale et un taux de 0,13% du salaire brut limité à la tranche B.
- 0,255% du plafond de la Sécurité sociale et 0,205% du salaire brut limité à la tranche B pour le RS+, seront appelées respectivement à 84,7% et 86,3% de leurs montants, soit au taux de 0,216% du plafond de la sécurité sociale et aux taux de 0,177% du salaire brut limité à la tranche B. Ces cotisations restent inchangées par rapport à l'année 2005, hors CMU. Compte tenu de l'augmentation de la CMU, les taux de cotisations ci-dessus définis sont majorés respectivement de 101,9% et de 101,7% de leurs montants, soit un taux de

AG-  
LCN sc 14  
SD

PK

0,22% du plafond de la Sécurité sociale et un taux de 0,18% du salaire brut limité à la tranche B.

### ARTICLE 3 - Cotisation de la couverture Incapacité-Invalidité des Voyageurs Représentants Placiers (VRP) du Régime de Prévoyance Conventionnel

Pour l'année 2006, la cotisation afférente au risque Incapacité-Invalidité des VRP fixée à 0,85% du salaire brut limité à la tranche B par l'annexe 2 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, sera appelée à 112,94 % de son montant, soit au taux de 0,96 %. La cotisation appelée reste inchangée par rapport à l'année 2005

### ARTICLE 4 – Cotisations des garanties maladie-chirurgie-maternité des retraités et anciens salariés bénéficiant de l'annexe n°3 du régime de prévoyance conventionnel de l'industrie pharmaceutique.

Le tableau des cotisations fixées pour l'année 2005 à l'article 2 "Cotisation" de l'annexe n°3 de l'accord collectif du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant annuel des cotisations est fixé comme suit :

	Régime professionnel conventionnel (RPC)	Régime supplémentaire :		
		RS 1	RS 2	RS Plus
- pour chaque participant retraité	838,68 €	169,32 €	169,32 €	224,88 €
- pour chaque conjoint de participant retraité ou veuf(ve) du participant	838,68 €	169,32 €	169,32 €	224,88 €
- pour chaque participant non retraité	710,52 €	143,52 €	143,52 €	191,40 €
- pour chaque conjoint de participant non retraité ou veuf(ve) du participant décédé en activité	710,52 €	143,52 €	143,52 €	191,40 €
- pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 <sup>ème</sup> enfant)	354 €	71,76 €	71,76 €	95,64 €

»

### ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

### ARTICLE 6 – Dépôt

Conformément aux articles L 132.10 et R 132 1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris

A.G.  
L.C.A. 132 / 14  
J.D.

P/L

Fait à Paris, le 12 décembre 2005

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :



- Pour la Fédération Chimie Energie -  
F.C.E./C.F.D.T.



- Pour la Fédération Nationale des Industries  
Chimiques - C.G.T.



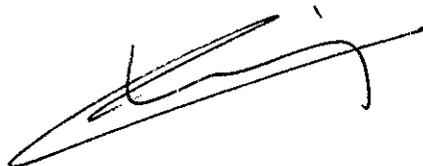
- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie -  
CFE-CGQ



- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie  
- F.O.



- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles  
Energie - C.F.T.C.



- Pour le Syndicat National Professionnel  
Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux  
(S.N.P.A.D.V.M.) UNSA

